



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 06 22 - Juin 2022

ISSN 0755-7582



# **Bulletin Officiel du Département**

N° 06-22 – juin 2022

## **Sommaire**

### **ACTES DU PRESIDENT A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**

#### **13 PÔLE RESSOURCES ET MOYENS**

Arrêté N° A 22 H 3003 du 1<sup>er</sup> juin 2022

Délégation de signature donnée à Monsieur Thomas DEDIEU en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle

#### **21 PÔLE SOLIDARITÉS HUMAINES**

Arrêté N° A 22 S 0133 du 25 avril 2022

Arrêté conjoint portant extension importante de la capacité de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Clarines situé à Rodez (12) géré par l'UDSMA- Mutualité Française Aveyron

Arrêté N° A 22 S 0134 du 18 Mai 2022

Dotation départementale annuelle pour l'année 2022 - Etablissement de l'Association Les Charmettes

Arrêté N° A 22 S 0135 du 18 Mai 2022

Tarification 2022 - Etablissements de l'Association Les Charmettes - Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements.

Arrêté N° A 22 S 0136 du 30 mai 2022

Tarification du prix de journée 2022 du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de la Fédération des Œuvres Laïques de l'Aveyron - Ligne de l'Enseignement sites de Pont de Salars et Villefranche de Rouergue

Arrêté N° A 22 S 0137 du 30 mai 2022

Tarification du prix de journée 2022 service d'hébergement des mineurs non accompagnés de l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez

Arrêté N° A 22 S 0138 du 1<sup>er</sup> juin 2022

Autorisation modificative de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « La Grange de la Plane » situé à Naucelle

Arrêté N°A 22 S 0139 du 2 juin 2022

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de l'Aveyron

Arrêté N° A 22 S 0140 du 2 juin 2022  
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CCAS d'Aubin géré par le Centre Communal d'Action Sociale à Aubin (12)

Arrêté N° A 22 S 0141 du 2 juin 2022  
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CCAS de Capdenac géré par le Centre Communal d'Action Sociale à Capdenac (12)

Arrêté N° A 22 S 0145 du 21 juin 2022  
Reprise de l'activité du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « L'Embellie les 3 vallées » situé à Murasson (12370)

Arrêté N° A 22 S 0147 du 21 Juin 2022  
Tarification 2022 - Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de l'Aveyron

Arrêté N° A 22 S 0148 du 22 juin 2022 modifiant l'arrêté N° A 22 S 0124 du 11 mai 2022  
Tarification Hébergement et Dépendance 2022 de l'Etablissement de Soins de Longue Durée ESLD « Les Peyrières » de Rodez

#### **43 PÔLE AVENIR DES TERRITOIRES**

Arrêté N° A 22 E 0001  
Concours départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie

#### **47 PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Arrêté N° A 22 R 0161 du 2 juin 2022  
Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 1  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0162 du 2 juin 2022  
Canton de Millau-1 - Routes Départementales n° 41A n° 110, n° 23, n° 277, n° 77, n° 5628 et n° 560 et routes départementales à grande circulation n° 809 et n° 999  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Creissels, de Millau, de La Cresse, de La Roque Sainte Marguerite, de L'Hopitalet du Larzac, de Sainte Eulalie de Cernon, de La Cavalerie, de Lapanouse de Cernon et de La Bastide Pradines (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0163 du 2 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 200  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brousse-le-Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0164 du 2 juin 2022  
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 616  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0165 du 2 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 140  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cornus (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0166 du 2 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 504  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montezic et Saint-Symphorien-de-Thenieres (hors agglomération)  
Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0147 en date du 20 mai 2022

Arrêté N° A 22 R 0167 du 2 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Argences En Aubrac et Brommat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0168 du 1<sup>er</sup> juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Cavalerie et L'Hospitalet-Du-Larzac (hors agglomération) .

Arrêté N° A 22 R 0169 du 3 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance et Saint-Sever-Du-Moustier (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0170 du 3 juin 2022  
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 221  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0171 du 3 juin 2022  
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 551  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmont, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0172 du 3 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Huparlac et Argences En Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0173 du 7 juin 2022  
Canton de Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 47  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0174 du 8 juin 2022  
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 616  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0175 du 8 juin 2022  
Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Truyère - Routes Départementales n° 572 et n° 572E  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campouriez et Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0176 du 8 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Routes Départementales n° 573 et n° 573E  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0177 du 8 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Arnac-sur-Dourdou et Melagues (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0178 du 8 juin 2022  
Cantons de Lot et Truyère et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 42  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyère et Florentin-la-Capelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0179 du 8 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 109  
Arrêté temporaire pour, sans déviation, sur le territoire de la commune de Peux-Et-Couffouleux (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0180 du 8 juin 2022  
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 616  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0181 du 8 juin 2022  
Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Routes Départementales n° 598 et n° 85  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Druelle Balsac et Onet-le-Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0182 du 8 juin 2022  
Canton de Monts Du Réquistanais - Routes Départementales n° 522 et n° 56  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes d'Auriac-Lagast et Durenque (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0183 du 9 juin 2022  
Canton de Aveyron et Tarn - Routes Départementales n° 544 et n° 612  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de La Capelle Bleys et de Le Bas Segala (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0184 du 9 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 514  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive à moteur, sans déviation, sur le territoire de la commune de Monteils (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0185 du 10 juin 2022  
Canton de Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 122 et n°987  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive sur le territoire de la commune de Saint Chély-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0186 du 10 juin 2022  
Canton de Nord-Levezou - Routes Départementales n° 12 et n° 569  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0187 du 10 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 117, n° 32 et n° 91  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance et Combret (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0188 du 10 juin 2022  
Canton de Rasperes et Lévezou - Route Départementale n° 171  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Levezou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0189 du 13 juin 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 594

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Najac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0190 du 13 juin 2022

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 994

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mayran (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0191 du 13 juin 2022

Cantons de Vallon et de Lot et Truyère - Routes Départementales n° 548, n° 228 et n° 13.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive à moteur, avec déviation, sur le territoire des communes de Pruines, Mouret et Villecomtal (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0192 du 13 juin 2022

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0193 du 13 juin 2022

Canton de Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 122 et n°987

Arrêté temporaire pour épreuve sportive sur le territoire de la commune de Saint Chély-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0194 du 13 juin 2022

Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 95

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ségur (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0195 du 13 juin 2022

Canton de Rodez-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0196 du 14 juin 2022

Canton de Millau-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et la Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0197 du 14 juin 2022

Cantons de Causses-Rougiers et Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 et les Routes Départementales n° 23 et n° 32

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance, Rebourguil, Montlaur, Vabres-l'Abbaye, Saint-Affrique et Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0198 du 14 juin 2022

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 993

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0199 du 14 juin 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flagnac et Saint Parthem (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0200 du 14 juin 2022  
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 994  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Mayran et Belcastel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0201 du 14 juin 2022  
Canton de Rodez-2 - Route Départementale n° 62  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune du Monastère (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0202 du 14 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laguiole et Curieres (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0203 du 14 juin 2022  
Cantons de Lot et Dourdou, Enne et Alzou - Route Départementale n° 221  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville et Aubin (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0204 du 14 juin 2022  
Cantons de Lot et Dourdou, Enne et Alzou - Route Départementale n° 5  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Viviez et Aubin (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0205 du 14 juin 2022  
Canton de Vallon - Route Départementale n° 901.  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles la Source (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0206 du 14 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 920  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Enraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0207 du 14 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0208 du 14 juin 2022  
Canton de Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 922  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0209 du 14 juin 2022  
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 926  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Savignac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0210 du 14 juin 2022  
Canton de Vallon - Route Départementale n° 27  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0211 du 15 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 138  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Huparlac (hors agglomération)



Arrêté N° A 22 R 0212 du 15 juin 2022  
Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyère et Causse-Comtal - Routes Départementales n° 206 et n° 664  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Come-d'Olt, Espalion, Gabriac et Lassouts (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0213 du 15 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 220 et n° 259  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0214 du 15 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Laissac-Séverac L'Eglise, Palmas D'Aveyron et Bertholène (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0215 du 15 juin 2022  
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 22  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campuac et Villecomtal (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0216 du 17 juin 2022  
Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 85  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0217 du 20 juin 2022  
Canton de Lot et Dourdou - Routes Départementales n° 272, n° 72 et n° 963  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Santin (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0218 du 17 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Cavalerie et L'Hospitalet-Du-Larzac (hors agglomération)  
Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0168 en date du 1er juin 2022

Arrêté N° A 22 R 0219 du 20 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 200  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brousse-le-Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0220 du 20 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 200 et n° 200E  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Broquiès (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0221 du 21 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges, Causse-Comtal, Lot et Truyère, Aubrac et Carladez, Raspes et Levezou, Nord Levezou, Ceor et Ségala, Vallon et Rodez-1.  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire des communes de Laissac Séverac-l'Eglise, Bertholene, Rodelle, Muret le Château, Campouriez, Florentin-la-Capelle, Entraygues-sur-Truyère, Le Nayrac, Sainte-Radegonde, Flavin, Le Vibal, Pont-de-Salars, Luc-la-Primaube, Trémouilles, Comps la Grand Ville, Moyrazes, Druelle-Balsac et Rodez (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0222 du 21 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 999 et n° 341  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint Jean du Bruel et de Sauclières (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0223 du 22 juin 2022  
Canton de Monts Du Réquistanais - Routes Départementales n° 10 et n° 263  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Ledergues et Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0224 du 22 juin 2022  
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 639  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0225 du 22 juin 2022  
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80  
Sens prioritaire, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0226 du 22 juin 2022  
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Roquefort-sur-Soulzon et Saint-Rome- de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0227 du 22 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 911  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pont-de-Salars, Prades-Salars et Ségur (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0403 du 23 juin 2022  
Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 200 et n° 200E  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Requista (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0404 du 23 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 220 et n° 259  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)  
Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0213 en date du 15 juin 2022

Arrêté N° A 22 R 0405 du 23 juin 2022  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Laissac-Séverac L'Eglise, Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)  
Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0214 en date du 15 juin 2022

Arrêté N° A 22 R 0406 du 24 juin 2022  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 39E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Najac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0407 du 24 juin 2022  
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 131  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0684 du 29 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Montpeyroux et Curieres (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0685 du 29 juin 2022  
Canton de Nord-Levezou- Route Départementale n° 888  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0686 du 29 juin 2022  
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Asprieres, Capdenac-Gare et Sonnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0687 du 29 juin 2022  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Montlaur (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0687 du 29 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 18  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération) Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0117 en date du 22 avril 2022

Arrêté N° A 22 R 0688 du 29 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 18  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération) Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0117 en date du 22 avril 2022

Arrêté N° A 22 R 0689 du 29 juin 2022  
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 551  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmont, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0690 du 29 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou- Route Départementale n° 171  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Levezou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0691 du 29 juin 2022  
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 639  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0692 du 29 juin 2022  
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0693 du 29 juin 2022  
Canton de Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 200 et n° 200E  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Broquies (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0694 du 29 juin 2022  
Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 200 et n° 200E  
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire des communes de Réquista et Connac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0695 du 29 juin 2022  
Canton d'Aubrac et Carladez- Route Départementale n° 165  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0696 du 30 juin 2022  
Canton de Vallon - Route Départementale n° 85  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle Balsac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0697 du 30 juin 2022  
Canton de Nord-Levezou et Raspers et Levezou - Route Départementale n° 12  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Flavin, Sainte-Radegonde et Le Vibal (hors agglomération)

### **139 DIRECTION DE L'ASSEMBLÉE ET DES COMMISSIONS**

Arrêté N° A 22 V 0001 du 12 avril 2022  
Désignation des personnalités qualifiées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics du département de l'Aveyron



Actes  
du Président du Département de l'Aveyron  
à caractère réglementaire

Pôle Ressources  
et Moyens



DÉPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° A 22H 3003

**OBJET : PÔLE AVENIR DES TERRITOIRES**

Délégation de signature donnée à **Monsieur Thomas DEDIEU** en sa qualité de **Directeur Général Adjoint du Pôle**

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;  
VU l'article L. 3221-3 du Code Général des collectivités territoriales ;  
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;  
VU l'arrêté n° A21H2236 du 22 juillet 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Jean-François MONIOTTE**, **Directeur Général des Services** du Département de l'Aveyron ;  
VU l'arrêté n° A21H4516 du 28 décembre 2021 de Monsieur le Président du Département nommant **Monsieur Thomas DEDIEU**, **Directeur Général Adjoint** ;  
VU le Comité Technique en date du 12 avril 2022 ;  
VU la délibération du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PÔLE AVENIR DES TERRITOIRES**

Pour l'application du présent article, il est précisé que le **Pôle Avenir des Territoires** comprend les Directions et les Missions suivantes :

- la Mission Jeunesse et Innovation ;
- la Direction des Collèges ;
- la Direction de l'Eau et du Développement Durable ;
- la Direction des Systèmes d'Informations ;
- le Centre Départemental de Supervision ;

**1-1 : Directeur du Pôle Avenir des Territoires**

Délégation est donnée à **Monsieur Thomas DEDIEU** - *Directeur Général Adjoint* - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Jean-François MONIOTTE** - *Directeur Général des Services* - tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant des attributions du **Pôle Avenir des Territoires** du Département à l'exception :

- Des rapports au Conseil Départemental (*Assemblée Plénière et Commission Permanente*) ;
- Des arrêtés réglementaires à caractère général ;
- Des lettres à destination des élus nationaux ou régionaux portant décision de principe ou ayant une incidence politique ;
- De la signature des contrats soumis au Code de la commande publique dont le montant excède le seuil des procédures formalisées.

## **ARTICLE 2 - MISSION JEUNESSE ET INNOVATION**

Délégation est donnée à **Monsieur Thomas DEDIEU - Directeur Général Adjoint**- à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Jean-François MONIOTTE** et dans la limite de ses attributions :

### **A - Au titre de l'administration générale**

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction ;

### **B - Au titre des dépenses**

- Les décisions de versement d'une subvention départementale.

### **C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction**

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

*Sont expressément exclues de cette délégation :*

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Thomas DEDIEU**.

## **ARTICLE 3 – DIRECTION DES COLLEGES**

### **3-1 : Directeur des Collèges**

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane GOUBELLE - Directeur**, à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Thomas DEDIEU**, tous les documents, correspondances et actes administratifs relatifs à la Direction.

### **A - Au titre de l'administration générale**

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction ;

- Toutes correspondances nécessaires à l'exécution des programmes et des projets approuvés par le Département de l'Aveyron.

### **B - Au titre des dépenses**

- Les décisions de versement d'une subvention départementale ;

- Les documents relatifs aux contrôles des actes de gestion comptable et administrative des collèges publics ;

- Actes tendant au versement des aides accordées aux familles pour la prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap.



### **C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction**

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;
- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;
- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; les réceptions de travaux ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

*Sont expressément exclues de cette délégation :*

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Stéphane GOUBELLE**.

### **D - Au titre des missions de maîtrise d'œuvre relevant des attributions de la Direction**

- Les documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions dévolues au représentant du maître d'œuvre et notamment les missions de contrôle et de surveillance de l'exécution des travaux.

### **E - Au titre de la gestion du patrimoine des collègues**

- Tous documents portant demande d'autorisations d'urbanisme et toutes déclarations ou actes ayant trait au chantier (comprenant demande de certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement des travaux et tous autres documents relatifs au patrimoine de la Direction ;
- Les dépôts de plaintes à la suite de dégradations sur le domaine public ou privé du Département relevant de la Direction ;
- Les conventions à intervenir dans le cadre des mises à disposition de locaux ou équipements relevant de la Direction.

*Sont expressément exclues de cette délégation :*

- Les correspondances avec les élus qui concernent des projets n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Départementale ;
- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Stéphane GOUBELLE**.

### **3-2 : Absence ou empêchement du Directeur**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane GOUBELLE**, délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 3 000 € HT est donnée à :

- **Monsieur Didier DOULS** - Chargé d'opération ;
- **Monsieur Vincent BELET** - Chargé d'opération.

#### **Absence ou empêchement des Chargés d'opération**

En cas d'absence ou d'empêchement des Chargés d'opération mentionnés ci-dessus, délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 150 € HT est donnée à :

- **Monsieur Julien ARNAL** ;
- **Monsieur Jean-François PUECH** ;
- **Monsieur David BLANC**.

## **ARTICLE 4 - DIRECTION DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **4-1 : Directeur de l'Eau et du Développement durable**

#### **4-1-1 : Le Directeur**

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent RICARD** – *Directeur de l'Eau et du Développement Durable* - à l'effet de signer sous l'autorité de **Monsieur Thomas DEDIEU** et dans les limites de ses attributions :

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction.

*Sont expressément exclues de cette délégation :*

- *Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par prises par **Monsieur Laurent RICARD**.*

#### **A - Au titre de l'administration générale**

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction.

#### **B- Au titre des dépenses**

- Les décisions de versement d'une subvention départementale ;

#### **C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction**

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

*Sont expressément exclues de cette délégation :*

- *Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Laurent RICARD**.*

#### **4-1-2 : Absence ou empêchement du Directeur**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent RICARD**, délégation à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur Service, les actes et décisions visés à l'article 4-1 est donnée à :

- **Monsieur Frédéric DELMAS** - *Adjoint au Directeur.*

### **4-2 : Les Chefs de Service de la Direction**

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric DELMAS**, à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Laurent RICAD** et dans la limite des attributions de leur Service, les bons de commande dont le montant est inférieur à 3 000 €.

## **ARTICLE 5 - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATIONS**

La Direction des Systèmes d'Informations comprend les Services suivants :

- le Service Infrastructures ;
- le Service Applications.

### **5-1 : Directeur des Systèmes d'Informations**

#### **5-1-1 : Le Directeur**

Délégation est donnée à **Monsieur Fabrice MERLAND** - Directeur de la Direction des Systèmes d'Informations - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Thomas DEDIEU** et dans la limite de ses attributions :

#### **A - Au titre de l'administration générale**

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction.

#### **B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction**

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;
- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Les marchés et avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;
- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

*Sont expressément exclues de cette délégation :*

- *Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Fabrice MERLAND**.*

#### **5-1-2 : Absence ou empêchement du Directeur**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabrice MERLAND**, délégation à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur Service, les actes et décisions visés à l'article 5-1 est donnée à :

- **Monsieur Karim M'RABET** - Adjoint au Directeur, Chef du Service Infrastructures ;
- **Monsieur Yoann AMICHAUD** - Adjoint au Directeur, Chef du Service Applications.

### **5-2 : Les Chefs de Service de la Direction**

Délégation est donnée à **Messieurs Karim M'RABET** et **Yoann AMICHAUD**, à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Fabrice MERLAND** et dans la limite des attributions de leur Service, les bons de commande dont le montant est inférieur à 3 000 €.

## **ARTICLE 6 – CENTRE DEPARTEMENTAL DE SUPERVISION**

Délégation est donnée à **Monsieur Thomas DEDIEU** - Directeur Général Adjoint- à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Jean-François MONIOTTE** et dans la limite de ses attributions :

#### **A - Au titre de l'administration générale**

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction ;

#### **B - Au titre des dépenses**

- Les décisions de versement d'une subvention départementale.

#### **C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction**

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

*Sont expressément exclues de cette délégation :*

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Thomas DEDIEU**.

#### **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ**

Les délégations de signature ainsi conférées par le présent arrêté s'exercent au nom et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département de l'Aveyron.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Bulletin Officiel du Département**.

Fait à Rodez, le 1 JUIN 2022

Le Président du Département,

Arnaud VIALA

Pour Ampliation du présent arrêté qui a été  
- Transmis pour contrôle de légalité au Préfet, le  
- Notifié à l'intéressé, le 1 JUIN 2022  
- Publié, le 1 JUIN 2022

Le Directeur délégué

Xavier CARLES

Actes  
du Président du Département de l'Aveyron  
à caractère réglementaire

## Pôle des Solidarités Humaines



Arrêté n° A22S0133 du 25 avril 2022

**ARRETE CONJOINT  
PORTANT EXTENSION IMPORTANTE DE LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES CLARINES SITUE A RODEZ (12)  
GERE PAR L'UDSMA – MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Département de l'Aveyron ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ainsi que R313-1 et suivants;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** l'Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes Âgées dépendantes (EHPAD) « Les Clarines » en date du 30 Décembre 2016 pour une capacité totale de 35 lits;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Diagnostic de l'offre concernant la prise en charge des personnes âgées réalisé conjointement par les services du Département et de l'ARS en juin 2017,
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Occitanie en vigueur.
- Vu** les conclusions du rapport d'inspection notifié au gestionnaire de l'EHPAD suite à l'inspection réalisée le 30 et 31 Mai 2018.

**Vu** la demande présentée par M le Maire de la Commune d'Onet le Château, pour l'implantation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) en date du 12 juin 2018.

**Vu** la constitution d'un Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du projet d'extension importante de l'EHPAD Les Clarines sur la commune d'Onet le Château, en date du 24 septembre 2021.

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension de 35 places de l'EHPAD des Clarines s'inscrit dans le cadre d'un projet global de reconstruction qui se justifie notamment par la nécessaire sécurisation et mises aux normes de l'établissement situé au 14 Av. Durand de Gros, 12000 Rodez ;

**CONSIDERANT** que si le seuil mentionné au 1° du II de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection, correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service, l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles précise en son point V que par dérogation le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du département, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de l'EHPAD Les Clarines ne dépasse pas 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié et permet de pallier les besoins insuffisamment couverts sur l'agglomération routhénoise tels que présentés au sein du diagnostic territorial de l'offre susmentionné, permettant de justifier le rééquilibrage du taux d'équipement en places d'hébergement permanent pour personnes âgées sur ce bassin.

**CONSIDERANT** la capacité de l'UDSMA, gestionnaire de l'EHPAD Les clarines à mettre en œuvre un projet de redéploiement de l'offre.

**CONSIDERANT** que ce projet s'intègre dans le cadre du contrat de ville de la Commune d'Onet le Château.

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet devra se faire en conformité de la réglementation en vigueur, tout en tenant compte du cadre, des préconisations et injonctions qui seront formulées par les autorités de contrôle.

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 35 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de l'Aveyron ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 35 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Clarines à Rodez géré par l'UDSMA, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 70 places/lits.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 9 lits d'hébergement permanent.



**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : UDSMA

Adresse : Parc d'activité de la Gineste, 227 Rue Pierre Carrère, 12023 Rodez

N° FINESS EJ : 120784616

Identification de l'établissement principal : EHPAD Les Clarines

Adresse : 14 Av. Durand de Gros, 12000 Rodez

N° FINESS ET : 120786892

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

| Discipline |                              | Clientèle |                             | Mode de fonctionnement |                              | Capacité totale |
|------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code       | libellé                      | code      | libellé                     | code                   | libellé                      |                 |
| 924        | Accueil pour personnes âgées | 711       | Personnes âgées dépendantes | 11                     | Hébergement complet Internat | 70              |

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :** En application des articles L313-1 et D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président du conseil d'administration de l'UDSMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 25 AVR. 2022


Le Directeur Général,  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Département,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISE



Arnaud VIALA



POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A22S0134 du 18 Mai 2022

Dotation départementale annuelle pour l'année 2022 - Etablissement de l'Association Les Charmettes

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération de la commission permanente du 30 Novembre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Les Charmettes pour la période 2018-2022, et autorisant le Président du Département à le signer, déposée et affichée le 6 décembre 2018 ;  
VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre Association Les Charmettes et le département de l'Aveyron en date 6 décembre 2018 ;  
VU le COTECH réalisé le 12 janvier 2022 ;  
VU les échanges en comité de suivi et de dialogue de gestion du CPOM, réuni le 24 Février 2022 sur site,  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le montant de la dotation départementale annuelle des établissements de l'Association Les Charmettes relevant de la compétence exclusive du Département de l'Aveyron a été réajusté conformément aux conditions contractuelles inscrites dans le CPOM.

Le montant de la dotation a été recalculé sur la période d'exploitation et s'élève pour l'année 2022 à 1 997 153 €

**Article 2** : Cette dotation est versée mensuellement, par douzième, à terme échu.

**Article 3** : Dans l'attente de la détermination et la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements pour les paiements restants.

**Article 4** : En cas de litige et suivant sa nature, tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir :  
- soit au Tribunal Administratif (TA - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
- ou au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S.-B.P.952-33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Directeur de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 Mai 2022

Le Président du Département,

  
Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A 22S0135 du 18 Mai 2022

Tarification 2022 – Etablissements de l'Association Les Charmettes – Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements.

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
 VU la délibération de la Commission Permanente du 30 novembre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Les Charmettes pour la période 2018-2022, et autorisant son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, à le signer, déposée et affichée le 6 décembre 2018 ;  
 VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
 VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
 VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre l'Association Les Charmettes et le Département de l'Aveyron en date du 6 Décembre 2018 ;  
 VU l'acte conclusif du dialogue de gestion en date du 28 Mars 2022 ;  
 VU l'avis de la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines ;  
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers sont fixés à :

| NOM ETABLISSEMENT                    | PRIX DE JOURNEE |
|--------------------------------------|-----------------|
| Foyer Hébergement                    | 98,62 €         |
| Foyer Hébergement UNITE PHV          | 72,77 €         |
| Foyer de Vie Les Charmettes Externat | 119,81 €        |
| Foyer de Vie Les Charmettes Internat | 140,63 €        |

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Directeur de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 Mai 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A22S0136 du 30 mai 2022

Tarifification du prix de journée 2022 du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de la Fédération des Œuvres Laiques de l'Aveyron - Ligne de l'Enseignement sites de Pont de Salars et Villefranche de Rouergue

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L112-3 et L 221-2-2 ;  
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants  
VU le Code Général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;  
VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
Vu l'arrêté n°A19S0164 du 31 juillet 2019 autorisant le fonctionnement d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'ASE et MNA d'une capacité de 25 places ;  
VU l'avis d'appel à projets publié par le Conseil départemental le 7 mars 2019 ;  
Vu l'avis rendu par la commission d'information et de sélection réunie le 11 juillet 2019 ;  
VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 19 décembre 2019 ;  
VU l'arrêté n°A20S0138 du 31 août 2020 portant création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'ASE et MNA de 15 places ;  
VU l'arrêté n°A21S0001 du 25 janvier 2021 portant extension de capacité du dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'ASE et MNA géré par l'association « Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laiques de l'Aveyron »  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de la Fédération des Œuvres Laiques de l'Aveyron - Ligne de l'Enseignement sont fixés de la manière suivante :

| Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2022 | Prix de journée année pleine 2022 |
|---|-----------------------------------|
| 113,97 €  | 112,74 €                          |

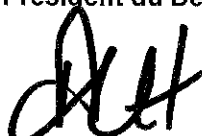
**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2022.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Directeur de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 mai 2022

**Le Président du Département**

  
Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A22S0137 du 30 mai 2022

Tarifification du prix de journée 2022 service d'hébergement des mineurs non accompagnés de l'association Hâbitats Jeunes du Grand Rodez

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L112-3 et L 221-2-2 ;  
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;  
VU le Code Général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février et publiée le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de l'association Hâbitats Jeunes du Grand Rodez sont fixés à :

| Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2022 | Prix de journée année pleine 2022 |
|---|-----------------------------------|
| 108,97 €  | 108,97 €                          |

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2022.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Directeur de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 mai 2022

Le Président du Département

  
Arnaud VIALA

Arrêté N° A 22 S 0138 du 1<sup>er</sup> juin 2022

Autorisation modificative de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « La Grange de la Plane » situé à Naucelle

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;  
 VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;  
 VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;  
 VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;  
 VU l'arrêté n° A 21 S 0190 du 18 novembre 2021 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du LVA « La Grange de la Plane » ;  
 CONSIDERANT le projet de reprise transmis en date du 8 mars 2022 par M. Mme Grégory et Sandrine DELARUE ;  
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

**ARRETE**

**Article 1 :** La responsabilité du LVA « La Grange de la Plane » est assurée par M. Grégory DELARUE et Sandrine DELARUE à compter du 1<sup>ER</sup> juillet 2022.

**Article 2 :** Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.  
 Le mode d'organisation de ce LVA repose sur une prise en charge spécifique liée à la complexité des « accueils séquentiels de jeunes en situation de handicap ». Cette spécificité peut faire l'objet d'un forfait complémentaire.

**Article 3 :** Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 5 places dont 1 place dédiée à de l'accueil en relais.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : M. Mme Grégory et Sandrine DELARUE – N° FINESS EJ : 12 000 786 3

Identification de l'établissement principal : Naucelle – N° FINESS ET : 12 000 790 1

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieu de vie et d'accueil

| Discipline |  | Clientèle |  | Mode de fonctionnement |                              | Capacité totale |
|------------|--|-----------|--|------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code       | Libellé  | Code      | Libellé                                    | Code                   | Libellé                      |                 |
| 912        | Accueil au titre de la protection de l'enfance | 800       | Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE | 11                     | Hébergement Complet Internat | 4               |
|            |  |           |  | 27                     | Accueil modulable            | 1               |

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Département.

**Article 5 :** Le LVA « La Grange de la Plane » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département de l'Aveyron.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Aveyron (Hôtel du département - Place Charles de Gaulle BP724 - 12007 Rodez Cedex) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7) dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines et les permanents responsables du LVA « La Grange de la Plane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> juin 2022

**Le Président du Département,**

**Arnaud VIALA**





Arrêté N°A22S0139 du 2 juin 2022

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de l'Aveyron

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;  
VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne ;  
VU le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD ;  
VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
VU l'arrêté n°07-426 du 1<sup>er</sup> août 2007 donnant autorisation de fonctionnement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la Fédération Départementale ADMR de l'Aveyron  
VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;  
VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;

- CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe des SAAD de la Fédération Départementale ADMR de l'Aveyron a été réceptionné le 3 juin 2019 ;  
CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 4 mars 2020 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;  
CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges ;  
CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la Fédération Départementale ADMR de l'Aveyron dont le siège social est situé à Rodez (12) est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2037.

**Article 2 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération Départementale ADMR Aveyron

N° FINESS EJ : 120008503

Identification de l'établissement principal : Fédération ADMR Aveyron

N° FINESS ET : 120008990

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

**Article 3 :** Les zones d'intervention des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la Fédération Départementale ADMR de l'Aveyron seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

**Article 5** Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités Humaines, et le Président des SAAD de la Fédération Départementale ADMR de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 juin 2022

**Le Président du Département**



**Arnaud VIALA**

Arrêté N° A22S0140 du 2 juin 2022

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CCAS d'Aubin géré par le Centre Communal d'Action Sociale à Aubin (12)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;  
VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne ;  
VU le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD ;  
VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
VU l'arrêté n°07-424 du 1<sup>er</sup> août 2007 donnant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « CCAS d'Aubin » ;  
VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;  
VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAAD « CCAS d'Aubin » a été réceptionné le 17 août 2020 ;  
CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 15 décembre 2020 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;  
CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges ;  
CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée au Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile « CCAS d'Aubin » dont le siège social est situé à Aubin (12) est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2037.

**Article 2 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Aubin

N° FINESS EJ : 120784392

Identification de l'établissement principal : SAAD CCAS Aubin

N° FINESS ET : 120005947

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

**Article 3 :** Les zones d'intervention du SAAD « CCAS d'Aubin » seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

**Article 5** Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités Humaines, et le Président du SAAD « CCAS d'Aubin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 juin 2022

**Le Président du Département**



**Arnaud VIALA**

Arrêté N° A22S0141 du 2 juin 2022

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CCAS de Capdenac géré par le Centre Communal d'Action Sociale à Capdenac (12)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L313-1-3 relatif aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne ;
- VU le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD ;
- VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n°07-425 du 1<sup>er</sup> août 2007 donnant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « CCAS de Capdenac » ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1er juin 2018 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAAD « CCAS de Capdenac » a été réceptionné le 7 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 8 octobre 2020 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée au Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile « CCAS de Capdenac » dont le siège social est situé à Capdenac (12) est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2037.

**Article 2 :** Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Capdenac Gare

N° FINESS EJ : 120785761

Identification de l'établissement principal : SAAD CCAS Capdenac Gare

N° FINESS ET : 120005996

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

**Article 3** : Les zones d'intervention du SAAD « CCAS de Capdenac » seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

**Article 5** Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités Humaines, et le Président du SAAD « CCAS de Capdenac » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 juin 2022

**Le Président du Département**



**Arnaud VIALA**

Arrêté N° A 22 S 0145 du 21 juin 2022

Reprise de l'activité du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « L'Embellie les 3 vallées » situé à Murasson (12370)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;  
 VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;  
 VU l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du CASF et de l'article L.412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;  
 VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du LVA susnommé n° 06-577 du 21 novembre 2006 ;  
 VU le renouvellement tacite de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement intervenu à compter du 22 novembre 2021 ;  
 VU l'arrêté N° A 21 S 0206 du 17 décembre 2021 suspendant l'activité du LVA susnommé ;  
 CONSIDERANT le contrôle sur site réalisé le 14 avril 2022 ;  
 CONSIDERANT le rapport de la mission de contrôle signé le 8 juin 2022 concluant favorablement quant à la restitution de l'autorisation au LVA susnommé ;  
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

**ARRETE**

**Article 1 :** « L'Embellie des 3 vallées », sis à Murasson, est autorisé à reprendre son activité en tant que LVA à compter du 23 juin 2022. Cette décision vaut réattribution de l'autorisation de fonctionnement.

**Article 2 :** Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.

**Article 3 :** Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 7 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : M. Mmes Eric, Danièle, Florelle et Julie DELAIR – N° FINESS EJ : 12 000 803 2

Identification de l'établissement principal : Murasson – N° FINESS ET : 12 000 804 0

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieu de vie et d'accueil

| Discipline |  | Clientèle |  | Mode de fonctionnement |                              | Capacité totale |
|------------|--|-----------|--|------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code       | Libellé  | Code      | Libellé                                    | Code                   | Libellé                      |                 |
| 912        | Accueil au titre de la protection de l'enfance | 800       | Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE | 11                     | Hébergement Complet Internat | 7               |

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Département.

**Article 5 :** L'arrêté n° A 21 S 0206 du 17 décembre 2021 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Aveyron (Hôtel du département - Place Charles de Gaulle BP724 - 12007 Rodez Cedex) ou d'un recours contentieux devant le

Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7) dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines et les permanents responsables du LVA « L'Embellie des 3 vallées », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 21 juin 2022

**Le Président du Département,**

**Arnaud VIALA**





28 JUIN 2022

Arrêté N° A22S0147 du 21 Juin 2022

Tarification 2022 – Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de l'Aveyron

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont fixés pour l'année 2022 à :

- 232,19 euros pour le service d'accueil en internat
- 82,98 euros pour le service éducatif de relais et d'accompagnement (SERA), accueil en externat.

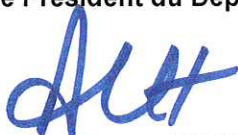
**Article 2** : Ces tarifs journaliers s'appliquent aux accueils et accompagnements assurés pour les Départements autres que le Département de l'Aveyron.

**Article 3** : Les accueils et accompagnements effectués pour le Département de l'Aveyron font l'objet d'une dotation annuelle qui s'élève pour 2022 à 2 217 000 €. Elle est versée en deux fois, 50% en juin 2022 et 50% en décembre 2022.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Directeur de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 21 Juin 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

Arrêté N° A 22 S 0148 du 22 juin 2022 modifiant l'Arrêté N° A 22 S 0124 du 11 mai 2022

Tarification Hébergement et Dépendance 2022 de l'Établissement de Soins de Longue Durée ESLD «Les Peyrières» de Rodez

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le Code de la Santé Publique ;  
 VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;  
 VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
 VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1<sup>er</sup> mars 2022 ;  
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'ESLD Les Peyrières de Rodez sont fixés à :

| Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2022 |                    |                | Tarifs 2022 en année pleine         |                    |                |
|---|--------------------|----------------|-------------------------------------|--------------------|----------------|
| <b>Hébergement</b>  | <b>Tarif moyen</b> | <b>67,00 €</b> | <b>Hébergement</b>                  | <b>Tarif moyen</b> | <b>66,61 €</b> |
|   | 1 lit              | 67,94 €        | 1 lit                               | 67,54 €            |                |
|   | 2 lits             | 65,94 €        | 2 lits                              | 65,56 €            |                |
| <b>Dépendance</b>   | <b>GIR 1 - 2</b>   | <b>26,96 €</b> | <b>Dépendance</b>                   | <b>GIR 1 - 2</b>   | <b>26,01 €</b> |
|   | <b>GIR 3 - 4</b>   | <b>17,12 €</b> |                                     | <b>GIR 3 - 4</b>   | <b>16,51 €</b> |
|   | <b>GIR 5 - 6</b>   | <b>7,25 €</b>  |                                     | <b>GIR 5 - 6</b>   | <b>7,00 €</b>  |
| <b>Résidents de moins de 60 ans</b>                       |                    | <b>89,79 €</b> | <b>Résidents de moins de 60 ans</b> |                    | <b>89,23 €</b> |

**Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **114 919,56 €**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2022.

**Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Directeur de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 juin 2022

Le Président du Département,

  
Arnaud VIALA

Actes  
du Président du Département de l'Aveyron  
à caractère réglementaire

## Pôle Avenir des Territoires



**DIRECTION DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

Arrêté N° A22E0001

Concours départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le règlement du Conseil national des villes et villages fleuris relatif à la campagne de fleurissement,  
VU le règlement du concours départemental du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie validé par la Commission Permanente du Département du 30 mars 2018 transmise le 11 avril 2018 au Préfet du département de l'Aveyron,  
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1** La composition du jury départemental du concours du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Christophe LABORIE, Vice- Président du Département, Conseiller départemental du canton Causses Rougiers, (titulaire)  
Madame Francine LAFON, Conseillère Départementale du canton Lot et Truyère (suppléante).

Membres :

Madame Florence VARSY, adjointe à la mairie de Rodez en charge du service Biodiversité et Propreté,  
Monsieur Jean-Claude LATIEULE, adjoint à la mairie de Naucelle en charge des services techniques,  
Monsieur Jean-Louis RAMES, adjoint à la mairie de Bozouls en charge de la commission travaux urbanisme,  
Monsieur Christian BRENGUES, adjoint à la mairie de Broquiès en charge du service des finances et communication,  
Monsieur Maxime CAYRON, technicien des espaces verts, commune de Rodez.  
Monsieur Jérôme SCUDIER, technicien des espaces verts, commune de Rodez  
Monsieur Sébastien SEPTFONDS, technicien des espaces verts, commune d'Espalion  
Monsieur Jérôme PICAROUGNE, technicien des espaces verts, mairie Villefranche de Rouergue  
Monsieur Philippe VALETTE, technicien des espaces verts, commune de Bozouls  
Monsieur Michel ROUMEC, retraité de la profession horticole  
Madame Sylvie CAZOL, horticultrice à Livinhac Le Haut  
Monsieur Jean-Marie BERNAD, trésorier de l'association des Jardins de l'optimisme à Olemps.  
Monsieur Eric GAYRAUD, responsable de la pépinière départementale Direction de l'Eau et du Développement Durable – Département de l'Aveyron.  
Le Directeur de l'Agence de développement touristique de l'Aveyron ou son représentant.  
Le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ou son représentant.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron et notifié à chaque membre du jury.

Fait à Rodez, le **-2 JUIN 2022**

**Le Président du Département**



**Arnaud VIALA**



Actes  
du Président du Département de l'Aveyron  
à caractère réglementaire

## Pôle Développement des Territoires





REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 6 1** du - 2 JUN 2022

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 1

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Association des Foulées Vertes de Lalo ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 1 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à l'épreuve sportive « Les Foulées Vertes de Lalo », prévue le 5 juin 2022 entre 10H30 et 11H sur la RD n° 1, au PR 41,853 comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur et il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Maleville, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le - 2 JUN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0162** du **- 2 JUIN 2022**

Canton de Millau-1 - Routes Départementales n° 41A n° 110, n° 23, n° 277, n° 77, n° 562<sup>e</sup> et n° 560 et routes départementales à grande circulation n° 809 et n° 999

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Creissels, de Millau, de La Cresse, de La Roque Sainte Marguerite, de L'Hopitalet du Larzac, de Sainte Eulalie de Cernon, de La Cavalerie, de Lapanouse de Cernon et de La Bastide Pradines (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU la demande présentée par l'organisateur de la Wish One Racing en la personne de MONSIEUR Maxime POISSON 157 rue d'Auxonne 21000 Dijon ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 41A, n° 110, n° 809, n° 23, n° 277, n° 77, n° 562<sup>e</sup>, n° 560 et n° 999 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La réglementation de la circulation, pour permettre le déroulement de l'Epreuve Sportive « Wish One Racing » est modifiée de la façon suivante le 5 juin 2022 de 8 heures à 17 heures :

Un usage privatif est accordé sur la route départementale n° 41A, entre les PR 0 et 2,160, de 11 heures à 17 heures, comme indiqué dans le dossier présenté par les organisateurs. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 41, l'Avenue de l'Europe, l'Avenue Calixtine Bac, l'Avenue Jean Monnet sur les communes de Millau et Creissels et par la route départementale n° 992.

Un usage privatif est accordé sur la route départementale n° 110, entre les PR 0+824 et 7, de 8 heures à 9 heures, sans déviation.

Une priorité de passage est accordée sur les routes départementales suivantes comme indiqué dans le dossier présenté par les organisateurs :

RD n° 110 entre les PR 15+730 et 18+700,

RDGC n° 809 au PR 70+1040,

RD n° 23 au PR 26+490,

RD n° 277 au PR 2+200,

RD n° 77 entre les PR 13+060 et 14+290,

RD 562<sup>E</sup> entre les PR 0 et 0+400,

RD n° 560 entre les PR 0 et 1+640,

RDGC n° 999 au PR 38+430.

Le stationnement des véhicules est interdite sur la route départementale n° 41A entre les PR 0 et 2+160.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Creissels, de Millau, de La Cresse, de La Roque Sainte Marguerite, de L'Hopitallet du Larzac, de Sainte Eulalie de Cernon, de La Cavalerie, de Lapanouse de Cernon et de La Bastide Pradines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le - 2 JUIN 2022

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**



**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 6 3** du - 2 JUIN 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 200

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brousse-le-Chateau (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux de pose de câbles en tranchées, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 200, au tunnel de Saint Cyrice, entre les PR 8,300 et 9, les journées des jours ouvrés de 8 heures à 17 heures du 3 juin 2022 au 7 juin 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 902, n° 54 et n° 200E.

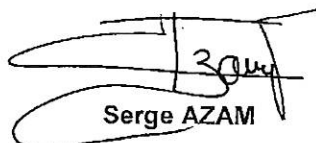
**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brousse-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le - 2 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,

  
Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 6 4** du - 2 JUIN 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par COLAS FRANCE, en la personne de Mr Joël CALVIGNAC - Rue des metiers - Z.I.de Cantaranne , 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 616 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 616, entre les PR 1,590 et 1,678 pour permettre la réalisation des travaux sur les réseaux d'eaux, prévue du 7 au 10 juin 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 616, 551 et 902.


**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le - 2 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,

  
Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 1 6 5** du **2 JUIN 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 140  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cornus (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU l'avis du Maire de Cornus ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 140 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 140, entre les PR 0 et 3,950, les journées de 8 heures à 17 heures 30 des 7 et 8 juin 2022.

La circulation des véhicules de moins de 19 tonnes sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grande circulation n° 809, par la route départementale n° 7 puis par la voie communale n°1.

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grande circulation n° 809, par les routes départementales n° 7, n° 93 et n° 140 .

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Cornus, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **2 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**



Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 1 6 6** du - 2 JUIN 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 504

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montezic et Saint-Symphorien-de-Thenieres (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0147 en date du 20 mai 2022

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 22 R 0147 en date du 20 mai 2022 ;

VU la demande présentée par la SAS ROMOEUF, en la personne de Betty CHALARD - 605 Rue des merisiers ZE Fontanson - LA BASTIDE-L'EVEQUE, 16430 CHAMPNIERS ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° A 22 R 0147 en date du 20 mai 2022, concernant la réalisation des travaux (installation d'un tube sur le parement aval de la digue de Monnès depuis le couronnement du barrage), sur la RD n° 504, entre les PR 2,800 et 3,700, est reconduit, du 8 au 17 juin 2022 de 8h00 à 18h30.

**Article 2 :** Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Montezic et Saint-Symphorien-de-Thenieres, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le - 2 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 6 7** du **- 2 JUIN 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Argences En Aubrac et Brommat (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;  
VU la demande présentée par EDF Hydro Lot-Truyère, en la personne de Jean-François BORDEZ - Usine du Brézou, 12600 MUR-DE-BARREZ ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La circulation de tout véhicule, sauf transports scolaires, est interdite, sur la RD n° 98, entre les PR 12,400 et 12,600 pour permettre la réalisation des travaux sur le couronnement du Barrage de Sarrans (grue stationnée sur le couronnement), prévue du 13 au 17 juin 2022 de 8h00 à 17h00 avec réouverture le mercredi 15 juin 2022 à partir de 14h00 jusqu'au passage du transport scolaire.

**La circulation PL sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 98, 537, 900, 70, 34, 34E, 904 et 166.**

**La circulation VL sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 98, 537, 900 et 166.**

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Argences En Aubrac et Brommat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **- 2 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



**Alexandre ALET**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 6 8** du - 1 JUIN 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Cavalerie et L'Hospitalet-Du-Larzac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par entreprise SPIE City-Networks TOULOUSE, 300 rue Léon JOULIN, 31023 TOULOUSE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Pour permettre la réalisation des travaux d'aiguillage de fibres optiques, la réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 65,100 et 70,070, et entre les PR 70,800 et 73 , prévue du 7 juin 2022 au 17 juin 2022, est modifiée de la façon suivante :

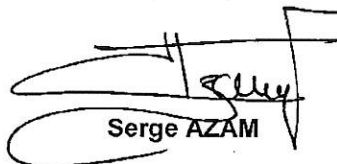
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Cavalerie et L'Hospitalet-Du-Larzac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le - 1 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de la Cellule GER  
du Centre Technique Départemental Sud,

  
Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 6 9** du - 3 JUIN 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance et Saint-Sever-Du-Moustier (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 74 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de la couche de roulement en béton bitumineux dans des virages en épingle, la circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 74, entre les PR 0 et 7,200, et entre les PR 8,710 et 13,390, la journée du 7 juin 2022.

La circulation sera déviée lors des travaux réalisés entre les PR 0 et 7,200 de 12 heures à 18 heures par les routes départementales n° 32, n° 52, n° 607 et n° 74.

La circulation sera déviée lors des travaux réalisés entre les PR 8,710 et 13,390 de 8 heures à 12 heures par les routes départementales n° 74, n° 32, n° 52 et n° 607.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Belmont-sur-Rance et Saint-Sever-Du-Moustier, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le - 3 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,

  
Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0170** du - 3 JUIN 2022

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 221

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Spie City Networks, en la personne de GERMA Benoit - Rue Léon Joulin CS62319, 31023 TOULOUSE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 221 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 221, entre les PR 2,585 et 3,000 pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, prévue 2 jours dans la période du 7 au 30 juin 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de fibre optique, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aubin, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 3 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 7 1** du **- 3 JUIN 2022**

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 551

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmont, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 551 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 551, entre les PR 6,235 et 10,753, entre les PR 11,465 et 16,478, et entre les PR 16,865 et 18,670 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 7 au 10 juin 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 81, 902 et 617.

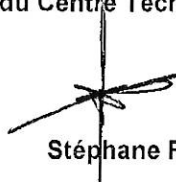
**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Calmont, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Cassagnes-Begonhes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **- 3 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**



Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 1 7 2** du - 3 JUIN 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Huparlac et Argences En Aubrac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 34 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), prévue pour 2 jours entre le 6 et le 10 juin 2022 de 7h00 à 19h00, la circulation des véhicules sur la RD n° 34, est modifiée de la façon suivante :

- **entre les PR 24,2657 et 31,031 :**

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

- **entre les PR 31,031 et 33,484, entre les PR 34,232 et 37,100, et entre les PR 37,744 et 39,654 :**

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 921, 900 et 34.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Huparlac et Argences En Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le - 3 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord,



Laurent BURGIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0173** du **- 7 JUIN 2022**

Canton de Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 47

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 47 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 47, entre les PR 29,100 et 29,700 pour permettre la réalisation des travaux de confortement d'un talus, prévue du 13 juin au 8 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier la vitesse pourra être réduite à 30 km/h ou 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux confortement d'un talus, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation de tous véhicule pourra être interrompue sur une durée n'excédant pas 10 minutes.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Villefranche-de-Rouergue, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **- 7 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0174** du - 8 JUIN 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 616 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 616, entre les PR 0,000 et 1,678 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 9 au 16 juin 2022. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 616, 551 et 902.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le - 8 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,



Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 7 5** du - 8 JUIN 2022

Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Truyere - Routes Départementales n° 572 et n° 572E

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campouriez et Enraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 572 et n° 572E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), prévue pour 2 jours entre le 8 et le 17 juin 2022 de 7h00 à 19h00, hors weekend, la circulation des véhicules est modifiée de la façon suivante :

- **sur la RD n° 572 entre les PR 0,000 et 0,593 et entre les PR 5,719 et 6,1019 :**

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

- **sur la RD n° 572 entre les PR 0,593 et 5,074 et sur la RD n° 572<sup>E</sup> entre les PR 0,000 et 0,895 :**

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 904, 34E et 34.


**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Campouriez et Enraygues-sur-Truyere, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le - 8 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord,



Laurent BURGIERE



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22 R0176** du - 8 JUIN 2022

Canton de Lot et Truyere - Routes Départementales n° 573 et n° 573E  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 573 et n° 573E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), prévue pour 2 jours entre le 10 et le 17 juin 2022 de 7h00 à 19h00, hors weekend, la circulation des véhicules sur la RD n° 573, entre les PR 0,000 et 7,452, et sur la RD n° 573E, entre les PR 0,000 et 0,800 est modifiée de la façon suivante :

- **sur la RD n° 573, entre les PR 3,759 et 7,452, et sur la RD n° 573E, entre les PR 0,000 et 0,800 :**
  - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
  - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), est interdit sur le chantier.
  - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
  - Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- **sur la RD n° 573, entre les PR 0,000 et 3,759**

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 573, 920 et 107.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire du Fel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le - 8 JUIN 2022

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord,**



**Laurent BURGIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0177** du - 8 JUIN 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Arnac-sur-Dourdou et Melagues (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par SOBECA, en la personne de Monsieur Jossian THOMAS - 13 - 15 Boulevard des Roses, 69808 SAINT-PRIEST ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du GARD ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'HERAULT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de lignes électriques, la circulation des véhicules sur la route départementale n° 12, entre les PR 94,400 et 98,170, du 13 juin 2022 à partir de 8 heures au 29 juillet 2022 jusqu'à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

La circulation de tout véhicule est interdite entre les PR 94,400 (poste source) et 97,560 (carrefour avec la RD 174).

La circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes sera déviée dans les deux sens par les route départementale n° 174 et n° 92.

La circulation des véhicules de plus de trois 3,5 tonnes sera déviée dans les deux sens par les routes départementales Héraultaises n° 53 et n° 922, par les routes départementales Tarnaises n° 622 et n° 62 et par les routes départementales Aveyronnaises n° 51, n° 902 et n° 12

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores entre les PR 97,560 (carrefour avec la RD 174 ) et 98,170 (limite Aveyron / Hérault).

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2 :** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, joint, devra être pris en compte.

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Arnac-sur-Dourdou et Melagues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **8 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**



**Thierry VAROQUIER**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0178** du **- 8 JUIN 2022**

Cantons de Lot et Truyere et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 42  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Florentin-la-Capelle (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 42, entre les PR 46,070 et 56,768 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), prévue pour 3 jours entre le 15 et le 24 juin 2022 de 7h00 à 19h00, hors weekend.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 920, 34 et 652.

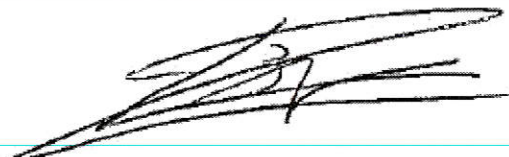
**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et Florentin-la-Capelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **- 8 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord,**



**Laurent BURGUIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0179** du - 8 JUIN 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 109

Arrêté temporaire pour, sans déviation, sur le territoire de la commune de Peux-Et-Couffouleux (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par mairie de Peux et Couffouleux, Hotel de Ville, 12360 PEUX-ET-COUFFOULEUX ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 109 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre le déroulement du pèlerinage de Saint Meen, le stationnement des véhicules est interdit sur la Route Départementale n° 109, entre les PR 6 et 8 le 24 juin 2022.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Peux-Et-Couffouleux, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Millau, le - 8 JUIN 2022

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**

  
Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0180** du - 8 JUIN 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Vélo Club Rodez, en la personne de Mr Victor SANTOS - Saint-Mayme, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 616 pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre le déroulement de l'épreuve de VTT de Magrin, prévue le dimanche 26 juin 2022 de 7h00 à 19h00, la circulation sur la RD n° 616, entre les PR 0,000 et 1,580 sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 551 et 902.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur qui assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le - 8 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,



Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0181** du - 8 JUIN 2022

Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Routes Départementales n° 598 et n° 85  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'Association de Promotion du Cyclisme, 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 598 et n° 85 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 85 entre les PR 29,920 et 31,999, et sur la RD n° 598 entre les PR 7,430 et 9,366 pour permettre le déroulement de la course Cyclospor de Capelle, prévue le dimanche 3 juillet 2022 est modifiée de la façon suivante :

La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur qui assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le - 8 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,



Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0182** du - 8 JUIN 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 522 et n° 56  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes d'Auriac-Lagast et Durenque  
(hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;  
VU la demande présentée par Moulins de Roupeyrac, en la personne de Canac Jacqueline ;  
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 522 et n° 56 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** Une priorité de passage est accordée à la manifestation sportive "Trail La Roukamina", prévue le 16 juillet 2022 de 17h00 à 21h00 sur les RD suivantes :

- n° 56 : entre les PR 13,250 et 13,350
- n° 522 : entre les PR 12,000 et 12,250 et entre les PR 13,700 et 13,750.

**Article 2 :** L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Auriac-Lagast et Durenque, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le - 8 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,

  
Stéphane ROQUES



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0183** du - 9 JUIN 2022

Canton de Aveyron et Tarn - Routes Départementales n° 544 et n° 612

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de La Capelle Bleys et de Le Bas Segala (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'A.S.L.C, en la personne de LACOMBE Florian ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 544 et n° 612 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Une priorité de passage est accordée à la manifestation sportive "Trail du Jaoul", prévue le 16 juillet 2022 de 20h00 à minuit sur les RD suivantes :

- n° 544 : entre les PR 12,900 et 13,100
- n° 612 : entre les PR 2,110 et 2,310 et entre les PR 3,180 et 3,380.

**Article 2** : L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Capelle Bleys et de Le Bas Segala, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rignac, le - 9 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0184** du - 9 JUIN 2022

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 514

Arrêté temporaire pour épreuve sportive à moteur, sans déviation, sur le territoire de la commune de Monteils (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Moto club des 2 vallées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 1 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 514 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1** : Une priorité de passage est accordée à l'épreuve sportive « championnat de France Enduro Kid » sur la RD n° 514, au PR 1,310 et au PR 3,111, prévue le 16 juillet 2022 comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Monteils, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le - 9 JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0185** du **10 JUIN 2022**

Canton de Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 122 et n°987  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive sur le territoire de la commune de Saint Chély-d'Aubrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Trail en Aubrac, en la personne de Gilles Bertrand - 68 rue de Malhourtet, 12100 MILLAU ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 122 et n°987 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle INTA1801862J en date du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Trail en Aubrac », prévue le dimanche 19 juin 2022 entre 6H et 13H30, sur les RD suivante :

- RD 987, entre le PR 27+000 et le PR 27 +180
- RD 122, entre le PR 0+000 et le PR 2+55

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Chély-d'Aubrac, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le **10 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord**



**Laurent BURGIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 8 6** du **1 0 JUIN 2022**

Canton de Nord-Levezou - Routes Départementales n° 12 et n° 569

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération).

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'Association de Promotion du Cyclisme en Aveyron, en la personne de Mr André HOSPITAL - 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 12 et n° 569 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre le déroulement de l'épreuve de course cycliste, prévue le dimanche 26 juin 2022 de 13h00 à 18h30, la réglementation de la circulation sur les RD 12 et 569, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.

**Article 2 :** Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive cycliste, prévue le samedi 26 juin 2022, sur les Routes départementales n° 12 et 569, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Radegonde, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le **1 0 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,**

**Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**

  
**Stéphane ROQUES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0187** du **10 JUIN 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 117, n° 32 et n° 91  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance et Combret  
(hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;  
VU la demande présentée par Vélo Club Saint Affricain, en la personne de Monsieur Serge AZAM - 53 Impasse du Moulin de Madame, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;  
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 117, n° 32 et n° 91 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** Un usage exclusif temporaire de la chaussée, tel que définie dans les articles, R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et des épreuves cyclistes est accordé à l'épreuve sportive « Le Grand Prix de la Grêle » se déroulant le 3 juillet 2022 de 12 heures 30 à 18 heures sur la route départementale n° 32 entre les PR 3+010 et 6+283, sur la route départementale n° 91 entre les PR 11+614 et 16+598 et sur la route départementale n° 117 entre les PR 0 et 2+252.

**Article 2 :** Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « Le Grand Prix de la Grêle » en toute sécurité, la circulation des véhicules sur la route départementale n° 32 entre les PR 3+010 et 6+283, sur la route départementale n° 91 entre les PR 11+614 et 16+598 et sur la route départementale n° 117 entre les PR 0 et 2+252 la circulation des véhicules est autorisé uniquement en sens unique, dans le sens de la course.

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.  
La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Belmont-sur-Rance et Combret, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le **10 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**

  
Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 8 8** du **1 0 JUIN 2022**

Canton de Raspers et Levezou - Route Départementale n° 171

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Levezou (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 171 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 171, entre les PR 6,359 et 11,671 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 13 au 16 juin 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 170, 993, 95 et 911.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

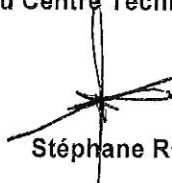
La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Laurent-de-Levezou, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **1 0 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,

  
Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0189** du **13 JUIN 2022**

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 594

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Najac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 594 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 594, entre les PR 0,630 et 0,720 pour permettre la réalisation des travaux de dévégétalisation du pont de St Blaise, prévue en journée du 13 au 15 juin 2022 de 8H à 17H30. La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD 564, RD 47 et RD 39.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Najac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **13 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A22R0190** du **13 JUIN 2022**

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 994

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mayran (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par AXIMUM, en la personne de Yaelle Naumann-Reniau - ZI Chanteloiseau - 17 Avenue Roger Lapebie, 33140 VILLENAVE-D'ORNON Cedex 33140 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 994 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Pour permettre une intervention de maintenance annuelle sur un radar tourelle avec une nacelle, prévue une journée entre le 13 et le 15 juin 2022 de 08h00 à 17h00, la réglementation de la circulation sur la RD n° 994 au PR 43,324 est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mayran, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **13 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 9 1** du **1 3 JUIN 2022**

Cantons de Vallon et de Lot et Truyère - Routes Départementales n° 548, n° 228 et n° 13.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive à moteur, avec déviation, sur le territoire des commune de Pruines, Mouret et Villecomtal (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Moto Club Villecomtal, en la personne de BIEULAC J.Michel - , 12580 VILLECOMTAL ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification règlementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 1 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 548, n° 228 et n° 13 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Un usage privatif est accordé à l'épreuve sportive « Rallye Moto du Dourdou », prévue du 15 juillet 2022 de 20h00 au 16 juillet 2022 à 20h00 sur les RD suivante, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur :

- RD n° 548 entre les PR 5+400 et 4+314

- RD n° 228 entre les PR 1+801 et 4+800

La déviation se fera par les RD n° 22, n° 904 et n° 46.

- RD n° 13 entre les PR 15+300 et 19+600

La déviation se fera par les RD n° 904 et n° 13.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Pruines, Mouret et Villecomtal, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le **1 3 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 9 2** du **1 3 JUIN 2022**

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Aximum MODS, 17 Avenue Roger Lapèbie, 33140 VILLENAVE-D'ORNON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Pour permettre la réalisation des travaux d'intervention sur un dispositif de contrôle automatisé de la vitesse des véhicules, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 992, au PR 6,790, prévue du 14 juin 2022 au 15 juin 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'intervention sur un dispositif de contrôle automatisé de la vitesse des véhicules, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Georges-de-Luzencon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 3 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 1 9 3** du **1 3 JUIN 2022**

Canton de Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 122 et n°987  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive sur le territoire de la commune de Saint Chély-d'Aubrac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale du département de l'Aveyron ;  
VU la demande présentée par le Trail en Aubrac, en la personne de Jean-François VAISSETTES - rue du Barry, 12620 Saint Beuzély ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 122 et n°987 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle INTA1801862J en date du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Trail en Aubrac », prévue le dimanche 19 juin 2022 entre 6H et 13H30, sur les RD suivante :

- RD 987, entre le PR 27+000 et le PR 27 +180
- RD 122, entre le PR 0+000 et le PR 2+55

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 3** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 22 R 0185 en date du 10 juin 2022.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Chély-d'Aubrac, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le **1 3 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord**



**Laurent BURGIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 1 9 4** du **13 JUIN 2022**

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 95

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Segur (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 95 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 95, entre les PR 16,268 et 21,250 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de un jours dans la période du 13 au 22 juin 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 29, 523, 216 et 622.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Segur, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **13 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**

  
**Stéphane ROQUES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0195** du **13 JUIN 2022**

Canton de Rodez-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 840  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par ABC GEOMETRES EXPERTS, 90 rue Pierre Carrère, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

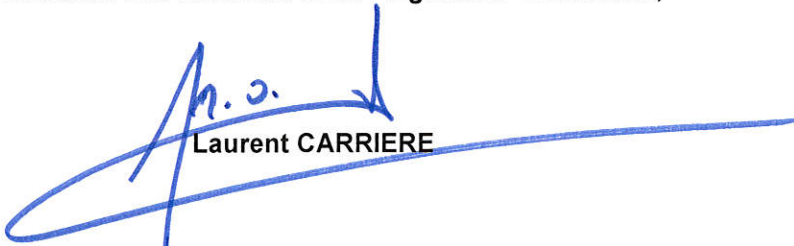
**Article 1** : Pour permettre la réalisation des travaux de relevé topographique sur la RDGC n° 840, la vitesse sera réduite à 50 km/h, entre les PR 2,945 et 3,500, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30, les mardis 14, 21 et 28 juin ainsi que les jeudis 16, 23 et 30 juin 2022.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **13 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 9 6** du **1 4 JUIN 2022**

Canton de Millau-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et la Route Départementale n° 992  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par les organisateur des épreuves sportive « Natural Games » ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification règlementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 et la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive des Natural Games en sécurité, le stationnement des véhicules est interdit, sur les chaussées et les dépendances de la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 47,225 et 48,640, et de la route départementale n° 992, entre les PR 0,140 et 0,1114, du 23 juin 2022 au 26 juin 2022

**Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le **1 4 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 9 7** du **1 4 JUIN 2022**

Cantons de Causses-Rougiers et Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 et les Routes Départementales n° 23 et n° 32

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance, Rebourguil, Montlaur, Vabres-l'Abbaye, Saint-Affrique et Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par les rganisateur de la ROUTE D'OCCITANIE, en la personne de Monsieur Pierre CAUBIN - 54 avenue de Polignan, 31210 GOURDAN-POLIGNAN ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification règlementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RDGC n° 999 et les RD n° 23 et n° 32 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordée à l'épreuve sportive « la Route d'Occitanie », le 17 juin 2022 de 12 h 30 à 15 h 30 sur les RD suivante, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur :

- RD n° 32 entre les PR 0 et 6,283 et entre les PR 8+428 et 21,240
- RD n° 999 entre les PR 63,337 et 65,361 et entre les PR 66,753 et 79,637
- RD n° 23 entre les PR 0 et 1,960 et entre les PR 3,491 et 4,675.

**Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Belmont-sur-Rance, Rebourguil, Montlaur, Vabres-l'Abbaye, Saint-Affrique et Roquefort-sur-Soulzon, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le **1 4 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 9 8** du **1 4 JUIN 2022**

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 993  
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par mairie de Saint Affrique, hotel de Ville, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 50 et n° 993 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Pour permettre le déroulement de la fête de la musique, prévue du 21 juin 2022 à partir de 19 heures 30 au 22 juin 2022 jusqu'à 6 heures 30 la réglementation de la circulation est modifiée de la façon suivante :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T autre que les véhicules de secours est interdite sur la route départementale n° 50, entre les PR 9 et 14,288, dans le sens Saint Victor et Melvieu vers Saint Affrique.

La circulation sera déviée, à partir du carrefour avec la route départementale n° 250 par les routes départementales n° 250, n° 993, n° 23 et n° 999.

La circulation des véhicules autres que les véhicules de secours et des riverains est interdite sur la route départementale n° 993, entre les PR 50,296 et 54,465

La circulation sera déviée par les routes départementales n° 23 et n° 999

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Flavin, le **1 4 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

  
Laurent CARRIERE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0199** du **14 JUIN 2022**

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Flagnac et Saint Parthem (hors agglomération).

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Flagnac et Port d'Agrès** sur la RD 963 est détaillée ci-après :

| RD n° | Sens Decazeville / département du Cantal |       |                              | Sens département du Cantal / Decazeville |       |                              |
|-------|--|-------|------------------------------|--|-------|------------------------------|
|       | PR                                       |       | Limitation de vitesse (Km/h) | PR                                       |       | Limitation de vitesse (Km/h) |
|       | Début                                    | Fin   |                              | Début                                    | Fin   |                              |
| 963   | 9+344                                    | 6+385 | 70                           | 9+344                                    | 6+000 | 70                           |
|       | 6+385                                    | 6+305 | 50                           |  |       |                              |
|       | 6+305                                    | 6+000 | 30                           |  |       |                              |

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **14 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0200** du **14 JUIN 2022**

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 994

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Mayran et Belcastel (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée sur la RD n° 994, entre les PR 39,343 et 41,350 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **14 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0201** du **14 JUIN 2022**

Canton de Rodez-2 - Route Départementale n° 62  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune du Monastère (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée sur la RD n° 62, entre les PR 1,304 et 3,800 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **14 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0202** du **14 JUIN 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Laguiole et Curieres (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée sur la RD n° 15, entre les PR 51,140 et 51,760 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **14 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0203** du **14 JUIN 2022**

Cantons de Lot et Dourdou, Enne et Alzou - Route Départementale n° 221  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville et Aubin(hors agglomération).

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Aubin et Decazeville** sur la RD 221 est détaillée ci-après :

| RD n° | Sens Bel-Air de Decazeville / Aubin |       |                              | Sens Aubin / Decazeville |       |                              |
|-------|-------------------------------------|-------|------------------------------|--------------------------|-------|------------------------------|
|       | PR                                  |       | Limitation de vitesse (Km/h) | PR                       |       | Limitation de vitesse (Km/h) |
|       | Début                               | Fin   |                              | Début                    | Fin   |                              |
| 221   | 0+700                               | 1+900 | 70                           | 0+700                    | 1+900 | 70                           |
|       | 2+585                               | 3+622 | 70                           | 2+585                    | 3+622 | 70                           |

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **14 JUIN 2022**

Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

  
Laurent CARRIERE

Arrêté N° **A22R0204** du **14 JUIN 2022**

Cantons de Lot et Dourdou, Enne et Alzou - Route Départementale n° 5  
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Viviez et Aubin(hors agglomération).

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Aubin et Viviez** sur la RD 5 est détaillée ci-après :

| RD n° | Sens Viviez / Aubin |        |                              | Sens Aubin / Viviez |        |                              |
|-------|---------------------|--------|------------------------------|---------------------|--------|------------------------------|
|       | PR                  |        | Limitation de vitesse (Km/h) | PR                  |        | Limitation de vitesse (Km/h) |
|       | Début               | Fin    |                              | Début               | Fin    |                              |
| 5     | 17+556              | 18+20  | 70                           | 17+556              | 18+20  | 70                           |
|       | 19+770              | 20+10  | 70                           | 19+770              | 20+10  | 70                           |
|       | 20+130              | 20+400 | 70                           | 20+130              | 20+400 | 70                           |

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **14 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

Arrêté N° **A22R0205** du **14 JUIN 2022**

Canton de Vallon - Route Départementale n° 901.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Salles la Source (hors agglomération).

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Cadoul et Marcillac-Vallon** sur la RD 901 est détaillée ci-après :

| RD n° | Sens Cadoul / Marcillac-Vallon |        |                              | Sens Marcillac-Vallon / Cadoul |        |                              |
|-------|--------------------------------|--------|------------------------------|--------------------------------|--------|------------------------------|
|       | PR                             |        | Limitation de vitesse (Km/h) | PR                             |        | Limitation de vitesse (Km/h) |
|       | Début                          | Fin    |                              | Début                          | Fin    |                              |
| 901   | 35+172                         | 32+690 | 70                           | 35+172                         | 32+565 | 70                           |
|       | 28+100                         | 28+325 | 70                           | 28+100                         | 28+325 | 70                           |

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **14 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 2 0 6** du **1 4 JUIN 2022**

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée sur la RD n° 920, entre les PR 38,700 et 39,540 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **1 4 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 2 0 7** du **1 4 JUIN 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 921, entre les PR 22,065 et 22,760 est réduite à 70Km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **1 4 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0208** du **14 JUIN 2022**

Canton de Villefranche-de-Rouergue - Route Départementale n° 922  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée sur la RD n° 922, entre les PR 25,520 et 28,537 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **14 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0209** du **14 JUIN 2022**

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 926  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Savignac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée sur la RD n° 926, entre les PR 8,760 et 9,560 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **14 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0210** du **13 JUIN 2022**

Canton de Vallon - Route Départementale n° 27

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par CEGELEC RODEZ, en la personne de Dorian PLEGAT - , 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 27 pour permettre des travaux de raccordement électrique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 27, entre les PR 14,500 et 15,110 pour permettre un raccordement électrique, prévue du 13 juin 2022 au 1er juillet 2022 de 8h00 à 17h30, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de raccordement électrique, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-la-Source, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le **13 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Ouest,**

  
**Arnaud FUMEL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0211** du **15 JUIN 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 138  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Huparlac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 138 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 138, entre les PR 6,400 et 8,571 pour permettre la réalisation des travaux (opération de sécurité), prévue du 20 juin au 30 septembre 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- **La circulation sera interrompue, sauf transports scolaires, dans les 2 sens de circulation et déviée par les RD n° 138, 541 et 70, les journées des jours ouvrés du 20 juin au 8 juillet 2022, de 8h00 à 17h00.**

**Article 2** : Cet arrêté annule et remplace, à partir du 20 juin 2022, l'arrêté n° A 22 R 0080 en date du 23 mars 2022.

**Article 3** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Huparlac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **15 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0212** du **15 JUIN 2022**

Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyere et Causse-Comtal - Routes Départementales n° 206 et n° 664  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Come-d'Olt, Espalion, Gabriac et Lassouts (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 206 et n° 664 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), prévue pour un jour entre le 20 et le 24 juin 2022 de 7h00 à 19h00, la circulation des véhicules, est modifiée de la façon suivante :

**- Sur la RD n° 206 entre les PR 0,000 et 5,986, sauf transports scolaires :**

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 28, 920, 920A, 987 et 6.

**- Sur la RD n° 664 entre les PR 0,000 et 1,872 :**

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Come-d'Olt, Espalion, Gabriac et Lassouts, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **15 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0213** du **15 JUIN 2022**

Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 220 et n° 259

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 220 et n° 259 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf transports scolaires, sur la RD n° 220, entre les PR 0,000 et 2,041, et entre les PR 2,320 et 3,015, et sur la RD n° 259, entre les PR 0,000 et 0,893, et entre les PR 1,425 et 3,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), prévue pour un jour entre le 20 et le 24 juin 2022 de 7h00 à 19h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 622 et la RN n° 88.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Palmas D'Aveyron et Bertholene, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **15 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 2 1 4** du **1 5 JUIN 2022**

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Laissac-Severac L'Eglise, Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 622 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf transports scolaires, sur la RD n° 622, entre les PR 3,414 et 9,207 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), prévue pour un jour entre le 20 et le 24 juin 2022 de 7h00 à 19h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 28.

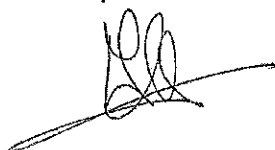
**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Laissac-Severac L'Eglise, Palmas D'Aveyron et Bertholene, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **1 5 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



**Alexandre ALET**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0215** du **15 JUIN 2022**

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campuac et Villecomtal (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf transports scolaires, sur la RD n° 22, entre les PR 22,460 et 27,849 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), prévue pour un jour entre le 20 et le 24 juin 2022 de 7h00 à 19h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 904, 656, 46 et 20.


**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Campuac et Villecomtal, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **15 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0216** du **17 JUIN 2022**

Canton de Rodez-Onet - Route Départementale n° 85

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Chateau (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Mr Vincent VIGNES, Ortholes, 12740 LA LOUBIERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 85, au PR 30,520 pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisation d'eau, prévue pour une durée d'un jour dans la période du 20 au 24 juin 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 598 et 626.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par le demandeur.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Onet-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **17 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**

  
Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 02 17** du 20 JUIN 2022

Canton de Lot et Dourdou - Routes Départementales n° 272, n° 72 et n° 963  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Santin (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'avis du Département du Cantal en date du 14 juin 2022 ;

VU la demande présentée par Vélo club Maursois, en la personne de Yves CANTOURNET - Le Pradal, 15220 MARCOLES ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 272, n° 72 et n° 963 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à l'épreuve « prix des 2 clochers », prévue le 25 juin 2022 de 15H à 21H sur les RD suivantes comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur :

- RD n° 963, entre les PR 0,535 et 2,121
- RD n° 72, entre les PR 7,773 et 9,593
- RD n° 272, entre les PR 0,000 et 0,444

La circulation de tous les véhicules se fera dans le sens de la course conformément au plan présenté par l'organisateur.

Pour les véhicules venant de Flagnac en direction du Département du Cantal, la circulation sera déviée par les RD n° 72 et n° 272 et par la RD n° 45 du Cantal.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de

Saint-Santin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 20 JUIN 2022

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 02 18** du **17 JUIN 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Cavalerie et L'Hospitalet-Du-Larzac (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0168 en date du 1er juin 2022

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 22 R 0168 en date du 1er juin 2022 ;

VU la demande présentée par entreprise SPIE City-Networks TOULOUSE, 300 rue Léon JOULIN - LA BASTIDE-L'EVEQUE, 31023 TOULOUSE ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° A 22 R 0168 en date du 1er juin 2022, concernant la réalisation des travaux d'aiguillage de fibres optiques, sur la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 65,100 et 70,070, et entre les PR 70,800 et 73,000, est reconduit du 17 juin 2022 au 1er juillet 2022.

**Article 2** : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Cavalerie et L'Hospitalet-Du-Larzac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **17 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
~~Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,~~  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,



Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0219** du **20 JUIN 2022**

Canton de Raspers et Levezou - Route Départementale n° 200

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brousse-le-Chateau (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Pour permettre la réalisation de préparation au renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la circulation des véhicules autres que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 200 au pont de Saint Cyrice, entre les PR 8,100 et 8,320, les journées des jours ouvrés de 8 heures à 17 heures des 22 et 23 juin 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 902, n° 54 et n° 200E.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brousse-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **20 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,**

**Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**



Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0220** du **20 JUIN 2022**

Canton de Raspers et Levezou - Routes Départementales n° 200 et n° 200E  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Broquies (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 200 et n° 200E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 200E, entre les PR 0,720 et 3,935 puis sur la route départementale n° 200, entre les PR 9,575 et 12,425, les journées des jours ouvrés de 8 heures à 17 heures 30 du 24 juin 2022 au 28 juin 2022.

La circulation des véhicules circulant sur la RD 200 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 200E, et n° 25.

La circulation des véhicules de moins de 3 T 5 circulant sur la RD 200E sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 200, et n° 25.

La circulation des véhicules de plus de 3 T 5 circulant sur la RD 200E sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 200, n° 902 et n° 54.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Broquies, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **20 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,



Thierry VAROQUIER

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0221** du 21 JUIN 2022

Canton de Lot et Palanges, Causse-Comtal, Lot et Truyere, Aubrac et Carladez, Raspes et Levezou, Nord Levezou, Ceor et Segala, Vallon et Rodez-1.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire des communes de Laissac Severac-l'Eglise, Bertholene, Rodelle, Muret le Château, Campouriez, Florentin-la-Capelle, Entraygues-sur-Truyere, Le Nayrac, Sainte-Radegonde, Flavin, Le Vibal, Pont-de-Salars, Luc-la-Primaube, Trémouilles, Comps la Grand Ville, Moyrazes, Druelle-Balsac et Rodez (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'ASA du Rouergue, Bat D – Résidence St Eloi – Route de Vabre, 12000 RODEZ ;

VU l'avis de la DIRSO District Est – La Vayssonnée 81400 Rosière recueilli le 17 juin 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 1 juin 2022 ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales pour permettre la réalisation du 48<sup>ème</sup> Rallye du Rouergue définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 : Epreuves Chronométrées.**

Un usage privatif des routes départementales, ci-après, est accordé à la manifestation sportive « 48<sup>ème</sup> Rallye du Rouergue, 2 heures avant le départ et pendant la durée de l'épreuve (ou des épreuves) chronométrée(s) des jours cités ci-dessous :

**1°) le jeudi 7 juillet 2022 :**

Epreuve d'essai : Laissac (de Laissac à La Bouldoire), la route départementale N°523 sera interdite à la circulation de 8 h 00 à 15 h 00.

**2°) le vendredi 8 juillet 2022 :**

- Epreuves spéciales 1 et 4 : Rodelle, la route départementale N° 68 sera interdite à la circulation de 8 h 30 à la fin des épreuves.

- Epreuves spéciales 2 et 5 : Campouriez – Le Nayrac, les routes départementales N° 572, 34, 652, 42, 605 et 135 seront interdites à la circulation de 9 h 30 à la fin des épreuves.

- Epreuves spéciales 3 et 6 : Laissac – Séverac l'Eglise, les routes départementales N° 95 et 28 seront interdites à la circulation de 12 h 00 à la fin des épreuves.

**3°) le samedi 9 juillet 2022 :**

- Epreuve spéciale 7 et 10 : Levezou, les routes départementales N° 56, 12 seront interdites à la circulation de 8 h 30 à la fin des épreuves.



- Epreuves spéciales 8 : Trémouilles – Comps la Grand Ville, les routes départementales N° 62, 641 et 82 seront interdites à la circulation de 9 h 00 à la fin des épreuves.
- Epreuves spéciales 9 et 11 : Luc – Moyrazes – Le Pas, les routes départementales N° 624, 543, 67, 85, 57 et 626 seront interdites à la circulation de 9 h 00 à la fin des épreuves.
- Epreuve spéciale 12 : Rodez, les routes départementales N°67 et 84 seront interdites à la circulation de 7 h 00 à la fin des épreuves.

## **Article 2 : Déviations.**

### **1°) le jeudi 7 juillet 2022 :**

Epreuve d'essai : Laissac (de Laissac à La Bouldoire), la route départementale N°523 sera déviée par les routes départementales N° 29 et 95.

### **2°) le vendredi 8 juillet 2022 :**

- Epreuves spéciales 1 et 4 : St Julien de Rodelle – Sébrazac, les routes départementales N° 663 et 22 seront déviées par les routes départementales N° 20 et 100.
- Epreuves spéciales 2 et 5 : Campouriez – Le Nayrac, les routes départementales N° 34, 652, 42, 605 et 135 seront déviées par les routes départementales N° 34, 97 et 920.
- Epreuves spéciales 3 et 6 : Laissac – Séverac l'Eglise, les routes départementales N° 95 et 28 seront déviées par les routes départementales N° 523, 29, 611, 28, 195 et RN 88.

### **3°) le samedi 9 juillet 2022 :**

- Epreuve spéciale 7 et 10 : Levezou, les routes départementales N° 56, 12 et 112 seront déviées par les routes départementales N° 29, 523, 911, 62, 12 et RN 88.
- Epreuves spéciales 8 : Trémouilles – Comps la Grand Ville, les routes départementales N° 62, 641 et 82 seront routes départementales N° 62, 911, 888 et 902.
- Epreuves spéciales 9 et 11 : Luc – Moyrazes – Le Pas, les routes départementales N° 624, 543, 67, 85, 57 et 626 seront déviées par les routes départementales N° 994, 840, 911, 57 et RN 88.
- Epreuve spéciale 12 : Rodez, les routes départementales N°67 et 84 seront déviées par les routes départementales N° 84, 212E et RN 88.

**Article 3 :** Afin de sécuriser le carrefour RD N°68 et 904 pendant le passage des concurrents sur les épreuves spéciales 1 et 4, les signaleurs pourront interrompre momentanément la circulation des véhicules sur la RD N° 904 au droit du carrefour RD N°68 et 904.

Une limitation de vitesse à 50Km/h est instaurée la journée du 8 juillet 2022 sur la RD N°904 entre les PR 54+400 et 54+800.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place sous sa responsabilité, par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation par celui-ci.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes traversées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 21 JUIN 2022

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0222** du **21** JUIN 2022

Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 999 et n° 341  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint Jean du Bruel et de Sauclières (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par les organisateur de la CycleAigoual Région Occitanie, en la personne de Monsieur Gildas Le MASSOL – Hôtel du Parc – L'hespérou 30270 Val d'Aigoual ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 999 et n° 341 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** Une priorité de passage est accordée à l'épreuve sportive « CycleAigoual Région Occitanie » prévue le 9 juillet 2022 de 9 heures à 16 heures sur les routes départementales n° 999 entre les PR 0 et 2+580 et entre les PR 3+200 et 8+671 et sur la route départementale n° 341 entre les PR 18+072 et 24+024 comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur :

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint Jean du Bruel et de Sauclières, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le **21** JUIN 2022

**Le Président du Département,**  
**Pour le Président,**  
**Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**  
**Pour Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale**  
**Le responsable du centre Technique Départemental Sud**

  
Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 2 2 3** du 2 2 JUIN 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 10 et n° 263  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Ledergues et Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 10 et n° 263 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 10, entre les PR 82,264 et 85,258, et entre les PR 85,751 et 91,649, et sur la RD n° 263, entre les PR 0,420 et 2,706 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement et réfection de la couche de roulement, prévue du 27 juin au 13 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement et réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Ledergues et Saint-Jean-Delnous, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 2 2 JUIN 2022

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**

  
Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0224** du **22 JUIN 2022**

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 639

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Requista (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 639 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 639, entre les PR 0,1476 et 7,864 pour permettre la réalisation des travaux d'enduit de chaussée, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 27 juin au 8 juillet 2022. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 44, 549 et 902.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Requista, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **22 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**



**Stéphane ROQUES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0225** du **22 JUIN 2022**

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80  
Sens prioritaire, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens prioritaire pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de renforcer la sécurité des usagers de la route départementale n° 80 sur l'ouvrage de franchissement du ruisseau Le Lieux, un sens prioritaire est donné aux usagers circulant dans le sens Naucelle vers Bonnefon, par la mise en place de panneaux B15-C18, sur la RD n° 80 entre les PR 1,040 et PR 1,065, hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **22 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0226** du **22 JUIN 2022**

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Roquefort-sur-Soulzon et Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 52,742 et 55,485, et entre les PR 48,870 et 49,732 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 27 juin 2022 au 13 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Roquefort-sur-Soulzon et Saint-Rome-de-Cernon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **22 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0227** du **22 JUIN 2022**

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pont-de-Salars, Prades-Salars et Ségur (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par SAS ENGELVIN TP Réseaux, Quartier du Luxembourg, 48000 BALSIEGES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 34,000 et 47,265 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux fibre Optique, prévue du 27 juin au 15 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 70 km/h, les créneaux de dépassement de la RD911 devront être neutralisés ( cf.Signalisation Temporaire – Manuel du Chef de chantier – vol.1 – documents CF15 et CF16).

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux fibre Optique, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pont-de-Salars, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **22 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**



**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0403** du 23 JUIN 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 200 et n° 200E  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Requista (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

VU l'avis du Maire de Requista ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 200 et n° 200E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 200, entre les PR 0,000 et 4,579, et entre les PR 4,842 et 7,982, et sur la RD n° 200E, entre les PR 0,000 et 0,715 pour permettre la réalisation des travaux d'enduit de la chaussée, prévue pour une durée de 4 jours dans la période du 27 juin au 8 juillet 2022.

Suivant l'avancement du chantier :

- la circulation de la RD n° 200 sera déviée dans les 2 sens par les routes départementales du Tarn n° 172 et 76, et les routes départementales de l'Aveyron n° 344 et 902.

- la circulation de la RD n° 200E sera déviée dans les 2 sens par les routes départementales de l'Aveyron n° 902 et 200, et la voie communale du Château de Lincou.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Requista, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 23 JUIN 2022

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**



**Stéphane ROQUES**



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 4 0 4** du **2 3** JUIN 2022

Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 220 et n° 259

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0213 en date du 15 juin 2022

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 22 R 0213 en date du 15 juin 2022 ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° A 22 R 0213 en date du 15 juin 2022, concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), sur la RD n° 220, et sur la RD n° 259, est reconduit, pour un jour entre le 27 juin et le 1er juillet 2022.

**Article 2 :** Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Palmas D'Aveyron et Bertholene, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **2 3** JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0405** du **23 JUIN 2022**

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Laissac-Severac L'Eglise, Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0214 en date du 15 juin 2022

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 22 R 0214 en date du 15 juin 2022 ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° A 22 R 0214 en date du 15 juin 2022, concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), sur la RD n° 622, entre les PR 3,414 et 9,207, est reconduit, pour un jour entre le 27 juin et le 1er juillet 2022.

**Article 2** : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Laissac-Severac L'Eglise, Palmas D'Aveyron et Bertholene, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **23 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule**



**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A22R0406** du **24 JUIN 2022**

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 39E  
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Najac (hors agglomération)

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée sur la RD n° 39E, entre les PR 0,000 et 0,304 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **24 JUIN 2022**

**Le Président du département,  
Pour le Président du Département,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

  
**Laurent CARRIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0407** du **24 JUIN 2022**

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 131

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par VEOLIA eau, ZA de Bel Air rue de la Feronnerie , 12000 RODEZ ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du GARD ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 131 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1** : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisations en tranchées, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 131, entre les PR 0,400 et 0,460, prévue des lundis aux vendredis du 27 juin 2022 au 8 juillet 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens les routes départementales Aveyronnaises n° 991, n° 41 et n° 29 et par les routes départementales Gardoises n° 28, n° 47 et n° 159.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Nant, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **24 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,

  
Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 6 8 4** du **2 9** JUIN 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Montpeyroux et Curieres (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 921 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 921, entre les PR 16,803 et 19,722 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 4 au 22 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Montpeyroux et Curieres, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 9** JUIN 2022

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 06 85** du **29 JUIN 2022**

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, en la personne de Mr Marco-Paulo FERREIRA - ZAC de Naujac, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 888, entre les PR 53,620 et 53,660 pour permettre la réalisation des travaux d'ancrage, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 29 juin au 22 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- **Pour des raisons de sécurité, le créneau de dépassement de la RD888 en direction de La Primaube devra être neutralisé à partir du giratoire de Malan comme indiqué sur le plan joint. La signalisation de chantier devra être équipée de tri-flash clignotants en respectant les recommandations du Manuel du Chef de Chantier.**

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 70 km/h.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **29 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 6 8 6** du **2 9 JUIN 2022**

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Asprieres, Capdenac-Gare et Sonnac (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 994 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : Pour permettre la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, la réglementation de la circulation sur la RD n° 994, entre les PR 9,397 et 9,584 et entre les PR 2,426 et 8,503, prévue du 4 au 22 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Asprieres, Capdenac-Gare et Sonnac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 9 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

  
Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 6 8 7** du **2 9 JUIN 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Montlaur (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 12, entre les PR 68,400 et 69,200 pour permettre la réalisation des travaux de refecton de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 29 juin 2022 au 8 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de refecton de la couche de roulement de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montlaur, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **2 9 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,

  
Serge AZAM



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 6 8 8** du **2 9 JUIN 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 18  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)  
Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0117 en date du 22 avril 2022

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 22 R 0117 en date du 22 avril 2022 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° A 22 R 0117 en date du 22 avril 2022, concernant la réalisation des travaux de réparation de la plateforme routière, sur la RD n° 18, au PR 1,150, est reconduit, du 1er au 8 juillet 2022.

**Article 2** : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brommat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **2 9 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule**



**Alexandre ALET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté n° **A22R0689** du **29 JUIN 2022**

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 551

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmont, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 551 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 551, entre les PR 6,235 et 10,753, entre les PR 11,465 et 16,478, et entre les PR 16,865 et 18,670 pour permettre la réalisation des travaux d'enduit de la chaussée, prévue pour une durée de 5 jours dans la période du 12 au 27 juillet 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 81, 902 et 617.


**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Calmont, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Cassagnes-Begonhes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **29 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,

  
Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 6 9 0** du **2 9 JUIN 2022**

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 171

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Levezou (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 171 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 171, entre les PR 6,359 et 11,671 pour permettre la réalisation des travaux d'enduit de la chaussée, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 1er au 15 juillet 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 170, 993, 95 et 911.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Laurent-de-Levezou, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **2 9 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,

  
Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 6 9 1** du **2 9 JUIN 2022**

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 639  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Requista (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 639 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 639, entre les PR 0,000 et 7,864 pour permettre la réalisation des travaux d'enduit de la chaussée, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 8 au 13 juillet 2022. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 44, 549 et 902.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Requista, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **2 9 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**

  
**Sébastien RIVRON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0692** du 29 JUIN 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 616 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 616, entre les PR 0,000 et 1,678 pour permettre la réalisation des travaux d'enduit de la chaussée, prévue pour une durée de 5 jours dans la période du 12 au 27 juillet 2022. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 616, 551 et 902.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 29 JUIN 2022

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**

  
**Sébastien RIVRON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0693** du **29 JUIN 2022**

Canton de Raspès et Levezou - Routes Départementales n° 200 et n° 200E  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Broquies (hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 200 et n° 200E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 200E, entre les PR 0,720 et 3,935 ou, en fonction de l'avancement du chantier, sur la route départementale n° 200, entre les PR 9,575 et 12,425, les journées des jours ouvrés de 8 heures à 17 heures 30 du 29 juin 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La circulation des véhicules circulant sur la RD 200 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 200E, et n° 25.

La circulation des véhicules de moins de 3 T 5 circulant sur la RD 200E sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 200, et n° 25.

La circulation des véhicules de plus de 3 T 5 circulant sur la RD 200E sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 200, n° 902 et n° 54.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Broquies, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **29 JUIN 2022**

Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,

  
Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 06 94** du **29 JUIN 2022**

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 200 et n° 200E  
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista et Connac (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Foyer d'Animation de Lincou , , 12170 REQUISTA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 200 et n° 200E pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 200<sup>E</sup>, entre les PR 0+000 et 1+048, la RD n° 200, entre les PR 4+076 et 7+982, pour permettre le déroulement d'un marché gourmand et d'une brocante, prévue le dimanche 10 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

\* RD 200 entre les PR 4+076 et 5+405 la circulation dans le sens inverse des PR est interdite :

--> la circulation sera déviée par la Voie Communale du château de Lincou.

\* RD 200 entre les PR 5+405 et 7+982, la circulation dans le sens des PR est interdite :

--> la circulation sera déviée par les RD 534,902 et 200<sup>E</sup>

\* RD 200<sup>E</sup> entre les PR 0+000 et 1+048, la circulation dans le sens inverse des PR est interdite :

--> la circulation sera déviée par les RD 200, 534 et 902

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Requista et Connac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le **29 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0695** du **29 JUIN 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 165

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Service des sports, en la personne de FABRE Lilian – Mairie Argences en Aubrac - SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE, 12420 ARGENCES EN AUBRAC ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 165 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, l'Echappée Verte en Aubrac, prévue le 10 juillet 2022 de 9h30 à 17h00 sur la RD n° 165, entre les PR 0,452 et 6,353 est modifiée de la façon suivante :

La RD 165 sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 921 via le Cantal.

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Argences En Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le **29 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Alexandre ALET



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 6 9 6** du **3 0 JUIN 2022**

Canton de Vallon - Route Départementale n° 85

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle Balsac (hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 85, entre les PR 27,527 et 32,225 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 7 au 13 juillet 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 598 et 626.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Druelle Balsac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **3 0 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**

  
**Sébastien RIVRON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 6 9 7** du **3 0 JUIN 2022**

Canton de Nord-Levezou et Raspès et Levezou - Route Départementale n° 12  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Flavin, Sainte-Radegonde et Le Vibal  
(hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 12, entre les PR 8,888 et 15,457 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une journée dans la période du 11 au 20 juillet 2022. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 112, 911 et 523.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flavin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **3 0 JUIN 2022**

**Le Président du Département,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,  
L'Adjoint Responsable de Cellule,**

  
**Sébastien RIVRON**

Actes  
du Président du Département de l'Aveyron  
à caractère réglementaire

Pôle  
Direction de l'Assemblée  
et des Commissions



Arrêté N° A 22 V 0001 du 12 avril 2022

Désignation des personnalités qualifiées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics du département de l'Aveyron

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles R.421-14 à R.421-16, et R.421-34 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-7 ;  
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Conseil départemental de l'Aveyron le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;  
VU la demande de la DSDEN sollicitant la désignation de nouvelles personnalités qualifiées par Monsieur le Président du Département dans les établissements publics locaux qui le nécessitent pour la période 2021-2024, suite à l'expiration du mandat des personnalités qualifiées désignées en 2018 pour une durée de trois ans ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1** : les personnalités qualifiées désignées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics du département de l'Aveyron sont les suivantes :

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Collège Voltaire – CAPDENAC .....                      | M. Marc ARDRE            |
| Collège Louis Denayrouze – ESPALION .....              | Mme Emilie LHOMME        |
| Collège Kervallon – MARCILLAC .....                    | M. Vincent VERGNES       |
| Collège Carladez – MUR DE BARREZ .....                 | Mme Mireille BOILE       |
| Collège Jean Boudou – NAUCELLE .....                   | M. Eric BOISSONNADE      |
| Collège Jean Amans – PONT DE SALARS .....              | Mme Virginie RANDEYNES   |
| Collège Célestin Sourèzes – REQUISTA .....             | M. Elian BOUZAT          |
| Collège Lucie Aubrac – RIEUPEYROUX .....               | M. Jean-Eudes LE MEIGNEN |
| Collège Georges Rouquier – RIGNAC .....                | M. Michel PRADELS        |
| Collège Amans Joseph Fabre – RODEZ .....               | Mme Stéphanie MARCQ      |
| Collège Jean Jaurès – SAINT-AFFRIQUE .....             | M. Alain GUILLEMET       |
| Collège La Viadène – SAINT-AMANS-DES-COTS .....        | Mme Elisabeth BROUZES    |
| Collège Denys Puech – SAINT-GENIEZ-D'OLT .....         | Mme Cécile ALMERAS       |
| Collège Jean d'Alembert – SEVERAC-LE-CHATEAU .....     | M. Christian DELMAS      |
| Collège Francis Carco – VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ..... | M. Laurent TRANIER       |

**Article 2** : le mandat de ces personnalités qualifiées prend effet à compter de la date de notification aux intéressés, pour une durée de trois ans ;

**Article 3** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

**Article 4** : le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités prévues à l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 5** : le directeur général des services et le directeur général adjoint du pôle « Avenir des territoires », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département

Fait à Rodez, le 12 avril 2022

**Le Président du Département,**



**Arnaud VIALA**

Rodez, le 12 juillet 2022

**CERTIFIE CONFORME**

Le Président du Département

**Arnaud VIALA**

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin  
peut être consulté auprès de la Direction de l'Assemblée  
et des Commissions**

**Centre administratif Foch - Bâtiment D  
1 rue Louis Blanc - 12000 RODEZ  
et sur le site internet du Département  
[www.aveyron.fr](http://www.aveyron.fr)**

---